

CIRCULAIRE COMMUNE 2009 - 7 -DRE

Paris, le 26/03/2009

Objet : Cumul emploi-retraite

Madame, Monsieur le directeur,

Les Commissions paritaires ont examiné la réglementation Agirc et Arrco applicable à la situation de cumul emploi-retraite au regard des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui réforment la réglementation du régime général en la matière.

Cet examen a porté à la fois sur les conditions du maintien du service de la retraite en cas de reprise d'emploi et sur le traitement de l'emploi repris.

Les décisions suivantes ont été prises :

- S'agissant du service de la retraite
 - autoriser un cumul emploi-retraite sans limites de ressources et sans suspension des allocations si toutes les pensions et allocations de retraite obligatoires personnelles sont liquidées à la suite de la cessation d'activité, et si l'allocataire a 65 ans au moins sans autre condition ou 60 ans au moins et la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein,
 - maintenir la réglementation actuelle du cumul emploi-retraite par référence à des limites de ressources pour l'allocataire ne remplissant pas les conditions du cumul intégral,
- S'agissant du traitement de l'activité reprise
 - appeler dans tous les cas les cotisations patronales et salariales sur les rémunérations de l'activité reprise, sans inscription de points de retraite.

En conséquence, les partenaires sociaux ont signé le 23 janvier 2009 les avenants A 254 et n° 106 ci-joints qui modifient respectivement la Convention collective nationale du 14 mars 1947 et l'Accord du 8 décembre 1961.

Vous trouverez en annexe les modalités d'application des décisions prises par les Commissions paritaires.

Les institutions sont invitées à faire connaître ces nouvelles dispositions aux entreprises et aux participants ; les allocataires dont la retraite a été suspendue doivent tout particulièrement être informés afin que puissent être tirées toutes les conséquences sur leur situation de la nouvelle réglementation.

Les éventuelles difficultés résultant de l'application de ces dispositions doivent être soumises à la Direction de la réglementation du GIE Agirc-Arrco via le Forum réglementaire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

Il est rappelé que la liquidation des droits à retraite complémentaire reste subordonnée à la condition de cessation d'activité salariée.

1. Conditions du cumul emploi-retraite

A l'instar du régime général, deux dispositifs co-existent désormais pour régir la situation des allocataires des régimes Agirc et Arrco qui, postérieurement à la liquidation de leur retraite Agirc et/ou Arrco, reprennent une activité salariée :

- un dispositif nouveau permettant le maintien de la retraite quel que soit le niveau de ressources après la reprise d'activité, qui s'applique à effet du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date de la reprise de l'activité salariée,
- le dispositif actuel, dans lequel le maintien ou la suspension de la retraite reste fonction de limites de ressources.

1.1. Allocataires bénéficiant d'un cumul sans limites de ressources

Un cumul emploi-retraite sans limites de ressources et sans suspension des allocations de retraite complémentaire est ouvert aux allocataires remplissant les conditions définies pour le régime général aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Condition de liquidation de l'ensemble des droits à retraite

Ce dispositif s'applique aux allocataires qui ont liquidé toutes les pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France comme à l'étranger.

Cette condition est justifiée par une déclaration sur l'honneur de l'intéressé.

Il appartient toutefois aux institutions de vérifier que la pension du régime de base (régime général, MSA), la retraite Arrco et la retraite Agirc (Tranche B et Tranche C avec, le cas échéant, application d'un coefficient d'anticipation) sont effectivement liquidées.

Condition d'âge et condition de durée d'assurance

Sous réserve de remplir la condition préalable de liquidation de l'ensemble des droits à retraite, le dispositif est ouvert aux allocataires :

- âgés de 65 ans au moins quelle que soit leur durée d'assurance,
- âgés de 60 ans au moins s'ils réunissent la durée d'assurance définie à l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour l'obtention du taux plein, soit :
 - o 160 trimestres pour les assurés nés en 1944,
 - o 160 trimestres pour les assurés nés en 1945,
 - o 160 trimestres pour les assurés nés en 1946,
 - o 160 trimestres pour les assurés nés en 1947,
 - o 160 trimestres pour les assurés nés en 1948,
 - o 161 trimestres pour les assurés nés en 1949,
 - o 162 trimestres pour les assurés nés en 1950,
 - o 163 trimestres pour les assurés nés en 1951,
 - o 164 trimestres pour les assurés nés en 1952.

L'institution vérifie que l'âge de 65 ans est révolu ; à défaut, elle vérifie que l'âge de 60 ans est révolu et, dans l'affirmative, que la condition de durée d'assurance permettant la liquidation de la pension du régime de base à taux plein à compter de 60 ans est remplie.

1.2. Allocataires pour lesquels le cumul emploi-retraite reste réglementé

Le dispositif de cumul emploi-retraite subordonné aux limites de ressources de 160 % du Smic ou du dernier salaire ou du salaire moyen des 10 dernières années (circulaire Agirc-Arrco 2007-7-DRE du 10 avril 2007) continue de s'appliquer aux allocataires ne remplissant pas les conditions exposées au 1.1. Il s'agit des allocataires :

- ayant liquidé leur pension de base avec abattement avant 65 ans car ne remplissant pas la condition de durée d'assurance (carrière incomplète),
- ayant liquidé leur pension de base à 60 ans au titre de l'inaptitude sans remplir la condition de durée d'assurance (carrière incomplète),
- de moins de 60 ans titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap,
- n'ayant pas liquidé l'ensemble de leurs droits (par exemple allocataires ayant liquidé la pension du régime général, les droits Arrco et les droits Agirc sur TB à taux plein et ayant différé la liquidation des droits TC ou allocataires ayant liquidé les droits Agirc et/ou Arrco avec abattement pour âge sans liquidation de la pension de base).

1.3. Passage du dispositif réglementé au dispositif sans limites de ressources

Les allocataires dont les droits ont été liquidés avant 60 ans peuvent reprendre une activité salariée sans limites de ressources et sans suspension de leurs retraites :

- au plus tôt à compter de leur 60^{ème} anniversaire, s'ils remplissent la condition de durée d'assurance et de liquidation de l'ensemble de leurs retraites,
- et au plus tard à compter de leur 65^{ème} anniversaire quelle que soit leur durée d'assurance, s'ils ont liquidé toutes leurs retraites.

Les allocataires dont les droits ont été liquidés entre 60 et 65 ans sans carrière complète peuvent donc reprendre à compter de leur 65^{ème} anniversaire une activité salariée sans limite de ressources si la totalité des droits à retraite est liquidée.

1.4. Mise en œuvre pour les retraités en situation de cumul emploi-retraite au 1^{er} janvier 2009

Les institutions sont tenues de répertorier les allocataires dont la retraite est suspendue afin d'examiner leur situation au regard des conditions de durée d'assurance et/ou d'âge ainsi que de liquidation des droits des régimes de base et complémentaires de salariés.

Les institutions doivent informer les allocataires éligibles que leurs allocations seront remises en service à compter du 1^{er} janvier 2009 s'ils justifient par déclaration sur l'honneur qu'ils ont liquidé l'ensemble de leurs retraites au titre des régimes légalement obligatoires dont ils ont relevé en France ou à l'étranger.

L'information doit aussi porter sur la généralisation de l'appel de la part salariale sur les rémunérations servies à compter du 1^{er} juillet 2009, sans inscription de points de retraite.

2. Gestion Administrative

Par ailleurs, une coordination administrative est nécessaire pour apprécier la situation des retraités au regard du cumul emploi-retraite lorsqu'ils sont titulaires de plusieurs allocations :

- pour un cadre allocataire d'institutions Agirc et Arrco ne relevant pas d'un même groupe de protection sociale, il appartient à l'institution Agirc de faire connaître sa décision à (l') ou (aux) institution(s) Arrco versant une allocation au retraité concerné,
- pour un non cadre allocataire de plusieurs institutions Arrco, il appartient à l'institution qui valide la plus longue fraction de carrière de faire connaître sa décision aux autres institutions Arrco versant une allocation au retraité concerné.

*

* *

A toutes fins utiles, il est rappelé que la réglementation applicable au cumul emploi-retraite est à distinguer des réglementations visant :

- la liquidation de la retraite Agirc et/ou Arrco, qui reste subordonnée à la cessation totale d'activité salariée ;
- la retraite progressive, qui est le seul dispositif permettant de liquider une fraction de la retraite en poursuivant une activité salariée génératrice de droits nouveaux ;
- le dispositif de surcote pour le régime général et d'acquisition normale de points en contrepartie des cotisations pour les régimes Agirc et Arrco, en cas de poursuite d'activité au-delà de l'âge du taux plein sans liquidation des droits à retraite.

*

* *

COTISATIONS DUES SUR L'ACTIVITE SALARIEE REPRISE APRES LA LIQUIDATION

1. Dispositif actuel

Dans le cas de cumul emploi-retraite, la réglementation Agirc et Arrco en vigueur prévoit le versement de la seule part patronale des cotisations de retraite complémentaire sur les rémunérations de reprise d'activité et l'exonération de la part salariale, sans inscription de points de retraite.

De même, seule la part patronale des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET est due.

2. Nouveau dispositif à compter du 1^{er} juillet 2009

Les rémunérations versées à compter du 1^{er} juillet 2009, au titre d'une activité salariée reprise par un allocataire Agirc et/ou Arrco, seront soumises aux cotisations patronales et salariales, sans inscription de points de retraite.

De même, les parts patronale et salariale des cotisations au titre de l'AGFF, de l'APEC et de la CET seront dues.

Le versement des cotisations patronales et salariales concerne toutes les situations de cumul emploi-retraite, qu'il soit fait application du dispositif sans limites de ressources ou du dispositif réglementé avec maintien ou suspension des allocations.

Par exemple, pour un allocataire Agirc au titre des droits tranche B ayant différé la liquidation de ses droits tranche C et qui perçoit dans le cadre d'une reprise d'activité des rémunérations atteignant la tranche C, les cotisations salariales seront dues sur l'intégralité de ses rémunérations (les cotisations patronales étant aussi dues), sans acquisition de points ni sur la tranche B, ni sur la tranche C non liquidée, et ce, même si l'allocation Agirc TB est suspendue.

*
* *

Une information spécifique doit être adressée aux allocataires en situation déclarée de cumul emploi-retraite.

AVENANT A-254
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

Article 1er de l'avenant

Les articles 3, 6 et 11 de l'annexe I ainsi que les articles 1 et 2 de l'annexe III à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 3 de l'annexe I**

A compter du 1^{er} juillet 2009, le 1^{er} alinéa de l'article sera libellé comme suit :

«Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 6 § 3 de la présente annexe, le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice».

➤ **Article 6 de l'annexe I**

Dans le § 3, le c) relatif au cumul emploi-retraite est désormais composé de 3 parties :

- Il est inséré, entre l'intitulé du c) et le 1^{er} alinéa un titre : «**I – Cumul réglementé**». Ce chapitre I comporte l'intégralité des dispositions actuelles du c).

- Il est créé un chapitre **II** intitulé : «**Cumul sans condition tenant aux ressources**» et libellé comme suit :

«Par dérogation au I ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale».

- Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2009, un chapitre **III** intitulé : «**Cotisations sans contrepartie de droits**» et libellé comme suit :

« En cas de reprise d'activité après la liquidation des droits au titre de la présente Convention, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues.

Il ne peut pas y avoir acquisition de points sur la tranche C par un intéressé qui bénéficie d'une allocation au titre de la tranche B et qui a différé sa demande de paiement des arrérages sur la tranche C».

➤ **Article 11 de l'annexe I**

Cet article sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2009.

- **Article 1^{er} de l'annexe III** intitulé « pourcentage d'appel des cotisations ».

La référence à l'article 11 de l'annexe I figurant au dernier alinéa in fine sera supprimée à compter du 1^{er} juillet 2009.

- **Article 2 de l'annexe III** intitulé « Contribution exceptionnelle et temporaire »

Après le 3^{ème} alinéa, le 1^{er} tiret sera, à compter du 1^{er} juillet 2009, libellé comme suit :

«-avant-dernier alinéa du § 1^{er} de l'article 3 de la Convention (cadre exerçant simultanément une activité principale au titre de laquelle il relève d'un régime spécial de Sécurité sociale et une activité accessoire pour laquelle il relève du régime général et des régimes complémentaires) ; l'appel de la CET doit être effectué sur la seule part patronale ; »

Article 2 de l'avenant

Les personnes dont l'allocation de retraite complémentaire est suspendue bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2009 de la reprise du versement de leur allocation si elles remplissent les conditions visées au II du § 3 c/ de l'article 6 de l'annexe I.

Les reprises d'activité après la liquidation de l'allocation donnent lieu au versement de cotisations patronales et salariales à compter du 1^{er} juillet 2009.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que :

- le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'annexe I est modifié,
- le chapitre III dans le c/ du § 3 de l'article 6 de l'annexe I est inséré,
- l'article 11 de l'annexe I est supprimé,
- les articles 1 et 2 de l'annexe III sont modifiés.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens CGT

AVENANT N° 106

À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

Article 1er de l'avenant

Les articles 14, 21 et 32 de l'annexe A à l'Accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

➤ **Article 14 de l'annexe A :**

Cet article intitulé : «Reprise d'activité après la liquidation des droits» sera supprimé à compter du 1^{er} juillet 2009.

➤ **Article 21 de l'annexe A :**

L'article 21 de l'annexe A intitulé : «Validation des périodes d'emploi» est modifié comme suit :

Dans le § 1 intitulé : «**Services ayant donné lieu à un versement de cotisations**», le 2^{ème} alinéa sera, à compter du 1^{er} juillet 2009, libellé comme suit :

«Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 32 § 2 de la présente annexe, le nombre de points inscrits chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice».

➤ **Article 32 de l'annexe A**

L'article 32 de l'annexe A intitulé : «Liquidation et paiement des allocations», est modifié comme suit :

Le titre 2 intitulé : «**Cumul emploi-retraite**» est désormais composé de 3 parties :

- Il est inséré entre l'intitulé du titre 2 et le 1^{er} alinéa, **un titre «A - Cumul réglementé»**. Ce chapitre A comporte l'intégralité des dispositions actuelles du titre 2.

- Il est créé **un chapitre B** intitulé : «**Cumul sans condition tenant aux ressources**», et libellé comme suit :

«Par dérogation au A ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5^{ème} et 6^{ème} alinéas de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale ».

- Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2009, **un chapitre C** intitulé : «**Cotisations sans contrepartie de droits**» et libellé comme suit :

«En cas de reprise d'activité professionnelle après liquidation des droits au titre du présent Accord, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues».

Article 2 de l'avenant

Les personnes dont l'allocation de retraite complémentaire est suspendue bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2009 de la reprise du versement de leur allocation si elles remplissent les conditions visées au B du titre 2 de l'article 32 de l'annexe A.

Les reprises d'activité après la liquidation de l'allocation donnent lieu au versement de cotisations patronales et salariales à compter du 1^{er} juillet 2009.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que :

- l'article 14 de l'annexe A est supprimé,
- le 2^{ème} alinéa du § 1 de l'article 21 de l'annexe A est modifié,
- le chapitre C du titre 2 de l'article 32 de l'annexe A est inséré.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT